

GE_GERICHTE A/1071/2011 vom 23. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1071_2011

FR: GE_GERICHTE A/1071/2011 du 23 juin 2011

IT: GE_GERICHTE A/1071/2011 del 23 giugno 2011

Regeste

Minimum vital; Prime d'assurance maladie; Contributions d'entretien. | Le plaignant n'a pas apporté la preuve du paiement de la prime d'assurance maladie, respectivement, celle relative aux frais d'entretien des enfants de son épouse restés au Cameroun. | LP.93.1

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). L'exécution d'une saisie de revenu, en l'occurrence d'une rente servie par une institution de prévoyance professionnelle, laquelle est relativement saisissable (art. 93 al. 1 LP ; arrêts du Tribunal fédéral 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 et 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; DCSO/289/2010 du 17 juin 2010 consid. 3), constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La présente plainte formée pour violation du minimum vital sera donc déclarée recevable, étant rappelé qu'au jour de son dépôt, le procès-verbal de saisie n'avait pas encore été communiqué au plaignant.

E. 2

2.1. Le minimum vital d'un débiteur (art. 93 al. 1 LP), qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par l'Autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2011 (E 3 60.04), étant rappelé qu'elles sont identiques à celles de l'année précédente. Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4). Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20 , JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16 , JdT 1996 II 179). 2.1.1. En l'espèce, l'Office a retenu le montant de base mensuel pour un couple marié (1'700 fr.), le loyer (700 fr.) et la prime d'assurance maladie du poursuivi (330 fr.). Le solde de la rente de prévoyance

professionnelle qui lui est versée s'élevant à 4'250 fr. 45 depuis le 1^{er} décembre 2010 (cf. consid. A), la quotité saisissable représente 1'520 fr. Au vu des justificatifs qui lui ont été présentés par le plaignant, l'Office lui a remboursé le montant de la prime d'assurance maladie de son épouse, soit 436 fr. 95, versé le 28 février 2011, ainsi que les cotisations dues par cette dernière à la Caisse cantonale de compensation (AVS), soit 491 fr. 25 (180 fr. 75 + 311 fr. 20, versés les 28 janvier et 7 février 2011 respectivement). Il ressort toutefois des pièces produites par le plaignant devant l'Autorité de céans qu'une somme de 178 fr. 15 a été versée à la Caisse susmentionnée en date du 23 avril 2011. Il appartiendra en conséquence à l'Office de rembourser ce montant à l'intéressé. 2.1.2. Cela étant et à l'avenir, l'Office ne pourra inclure les cotisations AVS et la prime d'assurance maladie de l'épouse du poursuivi dans le calcul du minimum vital que si et pour autant que le plaignant lui communique les décisions de la Caisse relatives à la fixation de ces cotisations, la police d'assurance maladie ainsi que les justificatifs du paiement régulier de ces charges, étant relevé que seul le paiement de la prime d'assurance maladie du mois de février 2011 est, en l'état, démontré.

E. 2.1

En l'espèce, l'épouse du plaignant a quatre enfants, âgés, respectivement, de 19 ans, 17 ans (jumelles) et 14 ans qui vivent au Cameroun (cf. DCSO/289/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.c.). S'il justifie effectuer des versements à des tiers résidant dans ce pays, le plaignant persiste à ne donner aucune explication, ni, a fortiori, à fournir de preuves relatives aux frais d'entretien des enfants - dont on ignore auprès de qui ils vivent, quelle est leur situation personnelle, financière, le cas échéant, professionnelle - auxquelles seraient affectées ces sommes. Or, comme l'Autorité de surveillance a déjà eu l'occasion de le rappeler dans trois décisions rendues suites à des plaintes déposées par le plaignant, des contributions d'entretien payées à l'étranger ne peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital que pour autant que le motif de leur paiement et leur versement soient suffisamment prouvés (BISchK 2008 148), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce (cf. DCSO/289/2010 du 17 juin 2010 consid. 4.c. ; DCSO/455/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.c. ; DCSO/528/2010 du 9 décembre 2010 consid. 3.).

E. 2.1.1

), la décision de fixer la quotité saisissable à 1'520 fr. par mois devant être confirmée pour le surplus. * * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. B. _____ contre la saisie de rente exécutée à son encontre dans le cadre de la série n° 11 xxxx98 E. Au fond : L'admet très partiellement en ce sens que l'Office des poursuites est invité à verser à M. B. _____ la somme de 178 fr. 15. Confirme pour le surplus la décision de l'Office des poursuites de fixer la quotité saisissable à 1'520 fr. par mois. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en

matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 2.2

Le texte de l'art. 93 al. 1 LP se rapporte à ce qui est indispensable au débiteur mais également à sa famille. Font ainsi partie de celle-ci les personnes envers lesquelles le débiteur assume une obligation légale ou un devoir moral d'entretien (Georges Vonder Mühl, SchKG II, ad art. 93 n° 20). Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage.

E. 3

La plainte sera en conséquence très partiellement admise en ce sens que l'Office sera invité à verser au plaignant la somme de 178 fr. 15 (cf. consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.